

## Salariés étrangers & maîtrise du français

### Le point sur les nouvelles règles et leurs implications

#### LE POINT DE DEPART : LA LOI IMMIGRATION DU 26 JANVIER 2024

L'une des ambitions de la loi est d'**améliorer l'intégration** des personnes étrangères présentes sur le territoire national. C'est afin de répondre à cet objectif que les règles en matière de **maîtrise de la langue française** ont été modifiées et les exigences en ce domaine, sensiblement élevées.

Concrètement, la loi contient **deux ensembles de dispositions** sur ce sujet :

- Un premier paquet de mesures concerne spécifiquement les actions de formation suivies par les personnes étrangères salariées ([article 23](#)) – **pages 2-3** ;
- Un second paquet de dispositions détaille les conditions d'octroi ou de renouvellement de certains titres de séjour au regard des nouvelles exigences de maîtrise de la langue ([article 20](#)) – **pages 3-6**.

D'après notre analyse, **le premier paquet de mesures n'est pas spécialement de nature à impacter lourdement les entreprises d'insertion** dans la mesure où il n'a vocation qu'à encadrer la mise en œuvre d'actions de formation de personnes déjà sous contrat dans l'entreprise. Il apporte au contraire un éclairage utile sur cette mise en œuvre.

En revanche, **en raison de leur objet, les dispositions du second paquet sont davantage susceptibles de susciter des difficultés pour les structures** puisqu'elles conditionnent le séjour en France – et donc, par ricochet, la possibilité d'y exercer une activité salariée ou de continuer à l'exercer – à l'acquisition d'un certain niveau de maîtrise de la langue française.

Cependant, dans la mesure où elles **ne concernent que certaines catégories de personnes étrangères**, il n'est pas possible de connaître exactement l'ampleur des conséquences de ces dispositions sur les structures adhérents : cela dépend du profil des personnes en parcours recrutées par les EI et ETTI, ce qui nécessite une approche au cas par cas<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Au vu de l'expérience que le Pôle juridique de la fédération s'est forgée au fil des remontées des adhérents, il se pourrait que l'impact réel de la loi Immigration pourrait rester relativement modéré puisque la plupart des situations portées à la connaissance du Pôle concernent des personnes titulaires de titre de séjour temporaire et qui échappent en grande partie, pour ce motif, au champ d'application des nouvelles règles légales.

## Paquet #1 : Loi Immigration et actions de formation linguistique

La Loi Immigration contient **3 mesures** relatives aux actions de formation susceptibles d'être suivies par des salarié/es :

- La mise en place d'actions de formation dans le cadre du plan de formation ;
- Les conséquences sur le contrat de travail de l'absence du salarié engagé dans un contrat d'intégration républicaine ;
- Les conséquences sur le contrat de travail de l'action de formation engagée au titre du compte personnel de formation.

La mise en place d'actions de formation dans le cadre du plan de formation

**Le texte :** [art. L. 6321-1, al. 3 du code du travail](#)

**En substance :**

Possibilité de proposer à des salariés étrangers des formations visant à atteindre un certain niveau de connaissance linguistique **dans le cadre du plan de formation**.

Ce niveau de référence est le **niveau A2**. Il a été défini par un décret du 30 décembre 2024 (art. D. 6321-1 CT).

La mesure est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les conséquences sur le contrat de travail de l'absence du salarié engagé dans un contrat d'intégration républicaine

**Le texte :** [art. L. 6321-3 du code du travail](#)

**En substance :**

Lorsque le **contrat d'intégration républicaine (CIR)** qu'elles ont signé contient une obligation de suivi d'une formation linguistique, les personnes étrangères peuvent s'absenter pendant leur temps de travail. Cette absence est considérée comme du **temps de travail effectif dans la limite de 80 heures** (art. R. 6321-5 CT) et justifie le **maintien de la rémunération**.

Une autre disposition du code du travail ajoute que la répartition des heures de formation est effectuée d'un commun accord avec l'employeur. A défaut, l'absence n'est considérée comme justifiée que pour une durée inférieure à 10 % de la durée hebdomadaire de travail prévue par le contrat (art. R. 6321-5 CT).



Ne sont concernées que les personnes signataires d'un CIR, donc les **primo-arrivants** nouvellement admis à séjourner sur le territoire (art. L. 413-2 CESEDA).

Les conséquences sur le contrat de travail de l'action de formation engagée au titre du compte personnel de formation

**Le texte :** [art. L. 6323-17, al. 3 du code du travail](#)

**En substance :**

Les conséquences d'une action de formation qui serait engagée par un/e salarié/e au titre du compte personnel de formation sont précisées :

- Le niveau de maîtrise de la langue qui doit être visé par l'action de formation est le niveau A2 ;
- Les salarié/es concerné/es sont autorisé/es à s'absenter sur leur temps de travail, dans la limite de 28 heures (art. 6323-4-1 CT).



La disposition ne concerne également que les personnes signataires d'un CIR, donc les **primo-arrivants**.

\*

\* \*

## Paquet #2 : Loi Immigration et actions de formation linguistique

En marge des dispositions propres aux salariés, la Loi Immigration introduit de nouvelles mesures de portée plus générale en ce qu'elle vise aussi bien les personnes étrangères sous contrat de travail que celles qui n'ont aucune activité professionnelle.

Ces nouvelles mesures ont en commun **d'exiger que les personnes qui demandent à bénéficier de certains titres de séjour, ou qui en sollicitent le renouvellement, justifient d'un certain niveau de maîtrise de la langue française.**



La nouvelle disposition doit entrer **en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026**. Il semblerait toutefois que certaines préfectures aient anticipé son application sur invitation du ministère de l'Intérieur.



Si les nouvelles dispositions ont une portée générale, elles ne remettent pas en cause les règles issues de **conventions bilatérales** conclues par la France en matière de flux migratoires. Si bien que les ressortissants des pays concernés échappent a priori à leur application.



Enfin, il faut garder en tête que, si les nouvelles dispositions opèrent un durcissement des règles de demande et de renouvellement de certains types de séjour en renforçant le niveau de maîtrise de la langue française, **cette exigence existait déjà** dans certains cas (par exemple, pour les candidat/es à la naturalisation ou au statut de résident).

Concrètement, la Loi a modifié les conditions de demande ou de renouvellement de certaines catégories de personnes :

- Les demandeurs d'un statut de résident (et assimilés) ;
- Les candidat/es à la naturalisation française ;
- Les demandeurs de titres pluriannuels.

## Mesure 1 – Les résidents (et assimilés)

**Le texte :** futur art. L. 413-7, al. 1<sup>er</sup> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

### Décryptage

Les personnes étrangères qui sollicitent pour la 1<sup>re</sup> fois une carte de résident (ou une carte de résident longue durée – UE ou de résident permanent) doivent justifier notamment d'un certain niveau de maîtrise de la langue française.

#### QUI EST CONCERNÉ ?

Les personnes éligibles au statut de résident sont :

1. Enfants ou descendants d'un parent français, réfugiés et membres de la famille d'un réfugié, étrangers nés en France (sous certaines conditions), retraités, victimes de traite d'êtres humains, bénéficiaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou d'une rente de décès, anciens combattants → ces personnes peuvent devenir résident dès la 1<sup>re</sup> année de séjour sous réserve de justifier, pour certaines d'entre elles, d'une régularité de séjour.
2. Membres de la famille d'un résident (regroupement familial), conjoints de Français/es, parents d'enfants français → ces personnes doivent justifier par ailleurs de 3 ans de résidence régulière en France et d'une intégration républicaine (dont maîtrise de la langue française, sauf dispense médicale).
3. Bénéficiaires de la protection subsidiaire et membres de leurs familles, apatrides et membres de leurs familles → sous réserve de justifier de 4 ans de résidence régulière.

Des conditions particulières sont également exigées pour les cartes de résident longue durée – UE et les résidents permanents.

#### QUEL NIVEAU DE MAÎTRISE DE LA LANGUE ?

Pour l'ensemble de ces personnes, le niveau de maîtrise de la langue exigé est le **niveau B1** (elles doivent par ailleurs avoir passé et réussi un examen civique).

## Mesure 2 – Les candidat/es à la naturalisation

**Le texte :** futur art. 21-24, al. 1<sup>er</sup> du code civil.

### Décryptage

Les personnes étrangères qui sollicitent la nationalité française doivent justifier notamment d'un certain niveau de maîtrise de la langue française.

### QUI EST CONCERNE ?

Les personnes étrangères peuvent accéder à la naturalisation par différents moyens :

1. Personnes nées en France de parents étrangers et justifiant résider en France à l'âge de 18 ans, y avoir résidé pendant 5 ans depuis l'âge de 11 ans et ne pas avoir de parents exerçant de fonctions diplomatiques ou consulaires ;
2. Personnes nées à l'étranger et conjoint/es de Français/es, sous conditions (communauté de vie, absence de condamnation pénale, durée de l'union, etc.) ;
3. Personnes nées à l'étranger et justifiant de conditions diverses (majeures, résidence en France, présence en France depuis 5 ans en situation régulière, insertion professionnelle ou ressources suffisantes, moralité...).

### QUEL NIVEAU DE MAITRISE DE LA LANGUE ?

Pour l'ensemble de ces personnes, le niveau de maîtrise de la langue exigé est le **niveau B2**.

## Mesure 3 – Les demandeurs de certains titres pluriannuels

**Le texte :** futur art. L. 433-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

### Décryptage

Les personnes étrangères qui sollicitent une carte pluriannuelle à l'issue d'un premier séjour en France doivent justifier notamment d'un certain niveau de maîtrise de la langue française.

### QUI EST CONCERNE ?

Deux profils de personnes sont concernés a priori :

- Les titulaires de visa long séjour conférant les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou aux cartes de séjour pluriannuelles « Talent » ;
- Les titulaires d'une carte de séjour temporaire, en dehors de certaines exceptions.

### QUEL NIVEAU DE MAITRISE DE LA LANGUE ?

Pour l'ensemble de ces personnes, le niveau de maîtrise de la langue exigé est le **niveau A2** (elles doivent par ailleurs avoir passé et réussi un examen civique ainsi que l'assiduité des personnes aux actions mises en œuvre).

**En définitive**, il résulte de l'analyse des dispositions de la Loi Immigration :

- Que les conditions de demande et de renouvellement de titres permettant à leur bénéficiaire d'envisager un séjour long et durable en France ont été incontestablement resserrées. Elles se traduiront à compter de janvier 2026 par une attestation d'un niveau de maîtrise de la langue française relevé et, le cas échéant, par la réussite à un examen civique.
- Que toute personne étrangère possédant l'un des titres visés par la loi est concernée, indépendamment de sa situation d'emploi. En conséquence, les personnes en parcours d'insertion sont donc susceptibles d'être concernées elles aussi.
- Qu'il est difficile de quantifier avec exactitude l'impact réel et pratique des nouvelles règles sur les EI et ETTI, faute de bénéficier aujourd'hui d'une vue précise du profil de l'ensemble de leurs salarié/es. La seule conclusion à laquelle il est possible d'aboutir est que les nouvelles règles n'ont pas de portée générale et que, partant, il faut s'attendre à ce que la loi impacte les personnes étrangères au cas par cas. Ce sera notamment le cas des personnes relevant du 3<sup>e</sup> paquet de mesures, susceptible de toucher un certain nombre de salarié/es sans que ces répercussions puissent être mesurées. En effet, ne sont pas concernés a priori par les nouvelles mesures les salarié/es titulaires d'un titre de séjour « Travailleur temporaire »<sup>2</sup> ainsi que les personnes bénéficiaires d'un statut protecteur ou venues en France au titre du regroupement familial (puisque ces personnes doivent résider en France depuis une certaine durée avant de solliciter, le cas échéant, le statut de résident).

---

<sup>2</sup> Il faut savoir que ces personnes ne peuvent plus demander de titre pluriannuel à l'issue de la 1<sup>re</sup> année de séjour en vertu de l'art. L. 433-5 CESEDA.

**Rappel : points pratiques et leviers à actionner par les EI/ETTI pour permettre à leurs salarié/és de répondre aux nouvelles conditions relatives à la maîtrise de la langue française**

CATEGORIES DE TITRES	NIVEAU REQUIS	COMPETENCES VISEES
Résidents	Niveau B1	Niveau <b>Utilisateur indépendant</b> (niveau seuil). Compréhension des points essentiels d'une discussion claire et standard sur des sujets familiers. Autonomie dans les situations courantes. Capacité à discourir simplement et avec cohérence sur des sujets familiers. Capacité à décrire un événement ou un projet et à expliquer.
Titres pluriannuels	Niveau A2	Niveau <b>élémentaire</b> (intermédiaire ou usuel). Compréhension de phrases isolées et quotidiennes et expressions fréquentes. Capacité de communication lors de tâches simples et habituelles. Capacité à décrire et évoquer des sujets correspondant à des besoins immédiats.
Naturalisation	Niveau B2	Niveau <b>Utilisateur indépendant</b> (niveau avancé). Compréhension du contenu essentiel de sujets concrets et abstraits. Communication spontanée. Expression claire et détaillée, émission d'avis construit et argumenté.

Les niveaux A2 et B1 correspondent aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> niveaux d'exigence (sur 6 niveaux). Ils doivent faire l'objet d'une certification qui peut être sollicitée de différentes façons :

- Auprès de France Education International, opérateur agréé le plus fréquemment utilisé pour les personnes détentrices de titres de séjour en France ([lien](#)) → Test de connaissance du français (TCF), certifiant, valable pendant deux ans et payant.  
A noter que la certification peut avoir pour objet de certifier spécifiquement l'expression écrite ou l'expression orale (cette dernière étant nécessaire pour une démarche de naturalisation).
- Auprès de la CCI de Paris ([lien](#)) → Test d'évaluation du français (TEF IRN), certifie spécifiquement les niveaux A1 et B2. Certification pendant 2 ans.
- Dispositif « DELF tout public », diplôme valable à vie ([infos](#)).

La certification peut être passée sans mise en œuvre préalable d'une action de formation. Toutefois, si une telle action s'avérait nécessaire, un **parcours FLE** s'imposerait comme la solution la plus appropriée (alternative = CLEA, mais ce dispositif de base permet de monter en

compétences non pas seulement en langue française, mais aussi dans des domaines fondamentaux comme les mathématiques par exemple).

Le FLE peut être engagé dans le cadre de préférence du **PIC IAE** (modalité simple de financement de la formation pour l'employeur). Selon l'OPCO sollicité, un package pourra comprendre des cours de mise à niveau et une certification.

Il reste possible de solliciter à défaut un financement par les **Plans régionaux de formation**. Attention toutefois : certaines régions ne sont pas très ouvertes aux demandes des SIAE, considérant que les formations financées le sont au profit de demandeurs d'emploi et que les personnes en parcours dans les SIAE ne peuvent y prétendre (ex. : PDL).